

CABINET LALANDE ET ASSOCIES

MAÎTRE PAILLAUGUE LAURENCE

5 RUE DES BOUCHERIES

17130 MONTENDRE

Nos références : / MKO

SAINTES, le 27 Octobre 2011

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification . 413 506 478
Numéro de gestion 2000 B 00558

Dénomination CABINET LALANDE ET ASSOCIES
Adresse 3, R des Boucheries
17130 Montendre

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3102690
Date du dépôt: 27/10/2011

- *Acte en date du* . 12/08/2011

Acte sous seing privé

Décision: Cession de parts

Entre Mr Joel FARBOS et STE FINANCIERE ET CONSEIL D'AUVIGNAC

- *Acte en date du* . 21/09/2011

Procès verbal d'assemblée mixte

Décision: Démission de cogérant(s)

- *Acte en date du* . 23/07/2011

Décision des associés

Décision: Agrément de nouveaux associés

Décision: Changement de dénomination

Décision: Modification(s) statutaire(s)

modification statutaire sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales

- *Acte en date du* . 28/09/2011

Acte sous seing privé

Décision: Cession de parts

Entre Mr Bernard LALANDE et Mr Bruno ATTANA · Melle Maud BELAUD · Mr arnault CHAUVIERE

Greffé du tribunal de commerce de SAINTES

PALAIS DE JUSTICE-COURS NATIONAL

17100 SAINTES

Tél 0546930102

- *Acte en date du 28/09/2011*

Statuts à jour

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 658.580 Euros
Siège Social 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 JUILLET 2011

Déposé le
N° RCS 200 B558
N° de dépôt 3602690

Les soussignés

· Monsieur Bernard LALANDE, demeurant « Bessac », VALLET – 17130 MONTENDRE,
propriétaire de 8.812 parts
· Monsieur Joël FARBOS, demeurant « Chez Alin » 17210 CHEPNIERS,
propriétaire de 8.468 parts

soit 2 associés, détenant ensemble 17.280 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société **CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES**.

Seuls associés de la Société à responsabilité limitée **CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES**, désignée en tête des présentes,

ONT PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 223-27 DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 16, DERNIER ALINEA, DES STATUTS, LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A

la modification de la dénomination sociale et la modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

· l'agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé

- la modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales

- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour

CABINET LALANDE ET ASSOCIES.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est

CABINET LALANDE ET ASSOCIES.

Le reste de l'article sans changement.

DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Joël FARBOS de céder les 8.468 parts lui appartenant de la Société à Monsieur Philippe ROUET ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui dont le domicile professionnel est sis 20 Rue Banc-Léger – 87000 LIMOGES, et du

RL

JF

projet d'acte de cession ci-annexé et visé dont toutes les charges, clauses et conditions devront être réitérées dans l'acte définitif de cession, les associés décident à l'unanimité d'autoriser ladite cession de parts et d'agréer expressément, conformément à l'article 10-1 des statuts, Monsieur Philippe ROUET ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui en qualité de nouvel associé, à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

TROISIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts ci-avant autorisée, que l'article 8-1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société

"Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

1 Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS Euros (658.580 €), divisé en DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (17.280) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 17.280, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante

A Monsieur LALANDE Bernard,
Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de POITOU-CHARENTES-VENDEE,
à concurrence de 8.812 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 17 120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus, soit **8.812 parts**

A Monsieur ROUET Philippe ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui
Expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de LIMOGES,
à concurrence de 8.468 parts sociales,
numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17 121 à 17.270 inclus, soit **8.468 parts**

Total du nombre de parts sociales
composant le capital social **17.280 parts**
soit DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.»

QUATRIEME DECISION

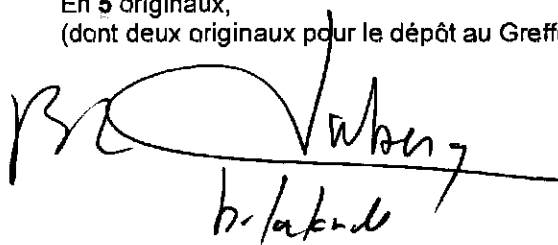
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 23 juillet 2011 sera mentionné sur le Registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

Acte établi à **MONTENDRE**

Le **23** juillet 2011,

En **5** originaux,
(dont deux originaux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de SAINTES)


B. Lalande


Joël FARBES

PROT O C O L E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Joël FARBOS, demeurant Chez Alin 17210 CHEPNIERS agissant ici en sa qualité d'associé de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés », SARL au capital de 658 580 € dont le siège social est 3 rue des BOUCHERIES, 17310 MONTENDRE, immatriculée au registre commerce des sociétés de SAINTES sous le numéro 413506478,

ci-après dénommé le PROMETTANT,

d'une part,

ET

M. Philippe ROUET, demeurant 15 rue Banc Léger, LIMOGES ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait,

ci-après dénommé le BENEFICIAIRE,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUI T :

Le PROMETTANT est propriétaire de parts de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés »,

Cette structure répond aux caractéristiques suivantes

Dénomination « CABINET LALANDE FARBOS et associés »,

Forme juridique société à responsabilité limitée

Capital social 658 580 euros

divisé en 17 280 parts

réparties entre M Bernard LALANDE à raison de 8 812 parts et de M Joel FARBOS à raison de 8 468 parts.

Siège social 3 rue des BOUCHERIES, 17310 MONTENDRE

Immatriculation le 26/08/1997 au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le N° B413506478

Le PROMETTANT étant désireux de céder la totalité de la participation qu'il détient dans le capital de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés », (ci-après dénommée la SOCIETE), les parties se sont rapprochées dans le but d'envisager la réalisation d'une cession des parts dont M FARBOS est propriétaire à M ROUET.

Après en avoir discuté, les parties se sont accordées sur les conditions de cette cession et en conséquence, le PROMETTANT consent, dans les termes qui suivent, une promesse de cession de ses parts, le BENEFICIAIRE consentant dans les mêmes termes, une promesse d'achat de celles-ci, le BENEFICIAIRE, lui-même expert comptable, reconnaissant avoir été pleinement informé de la situation juridique, sociale, fiscale, économique et commerciale de la SOCIETE.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIV

1/DECLARATIONS

DOCUMENTS SOCIAUX

Les registres sociaux de la SOCIETE sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité et autres nécessaires, consécutives aux décisions des organes sociaux ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales, qu'au registre du commerce et des sociétés, conformément à la réglementation applicable.

TITRES

Les parts de la SOCIETE sont librement négociables et cessibles, sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale des associés qui devra être obtenu préalablement à la cession projetée.

Elles sont libres de toute restriction ou sûreté.

ACTIVITE - FONDS

La SOCIETE est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

MATERIEL - INSTALLATIONS - EQUIPEMENTS - IMMEUBLES

La SOCIETE est propriétaire à ce jour, du matériel, des installations, des équipements et immobilisations figurant comme tels au bilan au 30 juin 2010 annexé, lesquels sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.

A la connaissance du PROMETTANT, les éléments d'actifs ne font l'objet, à ce jour, d'aucun gage ou nantissement, ne sont grevés d'aucune servitude ou droit quelconque au profit de tiers.

GARANTIE

A la connaissance du PROMETTANT, la SOCIETE n'a pas donné, à ce jour, de garantie, de caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par elle-même.

ENGAGEMENTS

Pour la SOCIETE, il n'existe, à ce jour, aucun engagement hors bilan, excepté ceux relatifs à la retraite des salariés de la SOCIETE.

La SOCIETE n'a pas bénéficié d'abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

COMPTES

Les comptes annuels au 30 juin 2010 (bilan actif, passif, compte de résultat et annexe) de la SOCIETE ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur, dans le respect des méthodes antérieurement employées au sein de la SOCIETE, et dans le cadre d'un principe de poursuite d'exploitation de la SOCIETE.

Les différents livres et documents comptables, requis par la réglementation en vigueur, ont été régulièrement tenus.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires à cette époque ont été faites.

BAUX

La SOCIETE est locataire en vertu des baux commerciaux pour les locaux où elle exerce son activité. Ces baux annexés permettent une exploitation normale de l'activité de la SOCIETE.

CONTRATS EN COURS

A la connaissance du PROMETTANT, il n'existe aucun contrat auquel la SOCIETE est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de modification de la répartition du capital de la SOCIETE.

Le PROMETTANT n'a signé aucun pacte d'associé avec M LALANDE ou les autres associés de la SOCIETE.

POLICES D'ASSURANCE

La SOCIETE a toujours été assurée, notamment pour couvrir sa responsabilité du fait des services qu'elle dispense conformément aux contrats dont le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance qui correspondent aux polices ci annexées.

LITIGES

A la connaissance du PROMETTANT, la SOCIETE n'est pas, à ce jour partie en demande ou en défense à aucun procès, contentieux, litige, ni à aucun arbitrage.

A la connaissance du PROMETTANT, aucune procédure, action ou réclamation de quelque nature que ce soit, n'est sur le point d'être entamée soit par la société, soit contre elle ou contre une personne dont les agissements seraient susceptibles d'engager la responsabilité de la société.

La SOCIETE n'est pas sous le coup d'une procédure collective.

CONTRATS DE TRAVAIL

La SOCIETE emploie, à ce jour, les salariés dont la liste, avec indication de leurs fonctions, salaires, droits et anciennetés, est annexée aux présentes.

A la connaissance du PROMETTANT, aucun contrat de travail ou avantage particulier n'a été consenti par la SOCIETE au profit d'un salarié, contenant des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues par le Droit commun, seul applicable.

MARQUES – BREVETS

La SOCIETE n'est propriétaire d'aucune marque ou brevet.

EFFETS A RECEVOIR

Les billets et effets à recevoir détenus par la SOCIETE au 30 juin 2010 sont valables et recouvrables pour les valeurs portées sur les livres comptables de la société, déduction faite des réserves applicables pour créances douteuses qui ont toutes été comptabilisées dans le bilan annexé.

REGLEMENTATION SOCIALE

A la connaissance du PROMETTANT, la SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation sociale et est à jour dans le paiement de l'ensemble des cotisations auxquelles elle est astreinte.

REGLEMENTATION FISCALE

A la connaissance du PROMETTANT, la SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation fiscale et est à jour dans le paiement de l'ensemble des impôts directs ou indirects auxquels elle est astreinte à la connaissance du PROMETTANT, il n'existe à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignements ou contestations de la part de l'administration fiscale.

FILIALES - TITRES DE PARTICIPATION

La SOCIETE ne détient pas de titres de participations dans d'autres sociétés, françaises ou étrangères.

RESULTATS

La clientèle exploitée par la société a permis de constater les éléments suivants

EXERCICES COMPTABLES	CHIFFRES D'AFFAIRES	BENEFICES	NETS
01/07/2007 AU 30/06/2008	2 001 000	218 336	
01/07/2008 AU 30/06/2009	2 165 705	243 222	
01/07/2009 AU 30/06/2010	1 929 433	72 641	

2/.GESTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE n'a réalisé, à la connaissance du PROMETTANT, depuis la clôture des opérations sociales arrêtées au 30 juin 2010 et jusqu'à ce jour, que des opérations courantes entrant dans le cadre de ses activités habituelles et notamment n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles significatives.

La SOCIETE n'a pas voté de distributions de dividende depuis la clôture des opérations sociales arrêtées au 30 juin 2010 et jusqu'à ce jour.

3/.PROMESSE DE CESSION

Par les présentes, le PROMETTANT s'engage irrévocablement à céder, tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses héritiers et ayant droits, la totalité des parts de la SOCIETE qu'il détient, soit 8 468 parts, dont les caractéristiques figurent plus avant.

La présente promesse est consentie jusqu'au 23 juillet 2011 au profit du BENEFICIAIRE ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, lequel BENEFICIAIRE promet, sous les conditions suspensives qui suivent, d'acquérir lesdites parts, le transfert et la cession, cependant, ne pouvant intervenir que par la passation des actes définitifs correspondants et dans le respect de chacune des clauses contenues dans les présentes.

Faute de réalisation avant le 23 juillet 2011, et à défaut d'une autre convention entre les parties, les présentes deviendront nulles, sans autre formalité, et les parties seront déliées de toute obligation l'une envers l'autre.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives suivantes, le BENEFCIAIRE restant libre, de les considérer comme remplies si celles-ci n'étaient pas objectivement constatées, celles-ci étant au profit du BENEFCIAIRE

- Agrément de la qualité de nouvel associé de la SOCIETE du BENEFCIAIRE. À titre de droit de présentation, le PROMETTANT a accepté expressément que M. Romain ROUET soit recruté par la SOCIETE, à compter du 14 juin 2011 et pour une durée de trois mois, en tant que Manager de l'Audit pour le remplacer dans sa fonction de responsable de l'Audit au sein de cette société en cas de réalisation de la vente projetée.
- Signature par le PROMETTANT, concomitamment à l'acte de cession des parts projetée, d'un engagement de garantie d'actif et de passif selon le modèle annexé.
- Démission de M FARBOS de la qualité « d'administrateur » de la SOCIETE LALANDE FARBOS à l'égard de la compagnie des commissaires aux comptes.
- Modification de la raison sociale de la SOCIETE et suppression du patronyme « FARBOS » de celle-ci.

La levée de ces conditions devra intervenir au plus tard le 23 juillet 2011.

Les conditions levées, les présentes seront réalisées par simple demande du BENEFCIAIRE ou du PROMETTANT, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ENGAGEMENT NON-CONCURRENCE- NON-REINSTALLATION

Le PROMETTANT s'engage à conclure une clause de non-concurrence qui figurera dans l'acte définitif de cession des parts, au terme de laquelle le PROMETTANT s'interdira de s'intéresser ou intervenir, directement ou indirectement, pour des clients actuels de la SOCIETE. M. FARBOS acceptera également une sanction financière en cas de défaut de respect de cette clause, en s'obligeant à reverser au BENEFCIAIRE, à titre de clause pénale, une somme égale à une année de chiffre d'affaires réalisé par la SOCIETE LALANDE FARBOS et associés durant l'exercice clos le 30 juin 2011 auprès des clients concernés, si d'aventure M. FARBOS devait intervenir pour ces mêmes clients avant l'expiration d'une période de trois ans après le 30 juin 2011. M. FARBOS acceptera aussi de ne pas se réinstaller pendant une période de trois ans après le 30 juin 2011 ni dans le département de la Charente ni dans le département de la Charente-Maritime, ni dans un territoire d'un rayon de quarante cinq kilomètres (45 km) à vol d'oiseau de l'adresse actuelle de la SOCIETE LALANDE FARBOS et associés à MONTENDRE, comme matérialisé dans le plan annexé.

CLAUSE DE VARIATION DE PRIX

Le PROMETTANT s'engage à conclure une clause de variation de prix qui figurera dans l'acte définitif de cession des parts, au terme de laquelle le PROMETTANT donnera son accord pour désintéresser, à titre de réduction de prix, le BENEFICIAIRE de toute perte de clients par la SOCIETE LALANDE FARBOS qui surviendrait à compter du 30 juin 2011. A cet égard le PROMETTANT restituerait au BENEFICIAIRE :

- 49 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 par la SOCIETE si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012,
- 66 % de 49 %, soit 32,34 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013,
- 33 % de 49 %, soit 16,17 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

Il est convenu entre les parties que le PROMETTANT sera dégagé de toute obligation à cet égard au-delà du 30 juin 2014.

Il est également convenu entre les parties que si la clause de non concurrence convenue entre les parties devait ouvrir droit à indemnisation au profit du BENEFICIAIRE, sans qu'il y ait d'intention déloyale de la part du PROMETTANT, cette clause de révision de prix ne recevra pas application, le BENEFICIAIRE ayant été suffisamment désintéressé par l'application de la clause de non concurrence.

Il est également convenu entre les parties que, pour les besoins des présentes, l'obligation du PROMETTANT au titre de cette clause de variation de prix sera plafonnée dans les mêmes limites que celles convenues dans la garantie d'actif et de passif qui sera signée entre les parties, et concurremment avec toutes éventuelles causes de mises en jeu de la garantie d'actif de passif.

Il est aussi convenu entre les parties que la présente clause ne saurait recevoir application que si le chiffre d'affaires de

l'exercice de 12 mois au cours duquel le client concerné a cessé toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS est inférieur à 1 830 000 euros HTVA, ou si le résultat net comptable après impôt de la SOCIETE au cours de ce même exercice est inférieur à 100 000 euros. Le chiffre d'affaires de la SOCIETE, pour les besoins des présentes, et de convention expresse entre les parties, inclura les honoraires de commissariat aux comptes, d'expertise et de conseil facturés par les associés de la SOCIETE, tant par eux mêmes que par toute société ou structure dans laquelle ils détiennent une participation.

Il est enfin convenu entre les parties que la présente clause ne saurait recevoir application si la cessation des relations du client concerné avec la SOCIETE LALANDE FARBOS était due à l'ouverture d'une procédure collective au sein de ce client, à une cessation d'activité volontaire ou non, ou à une reprise de l'activité de ce client par un tiers, que ce soit en cas de cession de fonds de commerce, de fusion, d'apport, ou de rachat du capital ou de l'activité du client concerné.

PRESENTATION DE CLIENTELE

Le PROMETTANT s'engage à présenter, avant le 30 octobre 2011, et au cours d'un rendez vous en sa présence, le BENEFICIAIRE ou la personne qu'il aura désignée, aux clients dont il avait la charge.

CONDITIONS DES PRESENTES

En cas de réalisation définitive de la vente projetée, les parts porteront jouissance au jour de la réalisation de la vente projetée et le BENEFICIAIRE aura seul droit aux bénéfices et réserves diverses de la SOCIETE, tant passées, qu'actuels et futurs à compter de cette date. Il reste ici précisé qu'aucune distribution de dividende n'a été votée depuis le 30 juin 2010 et que le PROMETTANT ne votera aucune distribution jusqu'au jour de réalisation éventuelle des présentes.

La cession se réalisera par la signature d'un acte emportant cession des parts objet des présentes.

PRIX

Le prix de cession a été fixé à sept cent cinquante mille euros (750 000 €) pour 8 468 parts de la société, soit 49 % du capital de celle-ci, payable comptant le jour de réalisation définitive de la vente prévue.

Ce prix est ferme et définitif.

GARANTIE

Concomitamment à la réalisation des présentes, et comme convenu dans les conditions suspensives, le PROMETTANT consentira une garantie d'actif et de passif selon le modèle ci-annexé. Cette garantie portera sur le bilan au 30 juin 2010.

Cette garantie sera consentie au profit du BENEFICIAIRE ou de son substitué.

MODIFICATION DES ORGANES DE DIRECTION

Concomitamment à la réalisation des présentes, Monsieur FARBOS apportera, avec effet du jour des cessions, la démission de ses fonctions de gérant de la SOCIETE.

4/.CLAUSE D'ARBITRAGE

Tout différend qui surgirait entre les parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord, sera soumis à arbitrage.

A cet effet, la partie désireuse de prendre l'initiative de l'arbitrage (la première partie) adressera à l'autre une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant cette intention, ainsi que le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi.

L'autre partie (la seconde partie) devra, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expédition de la première notification, désigner un deuxième arbitre.

Ces deux arbitres devront, dans un délai de quinze (15) jours suivants la nomination du second d'entre eux, désigner un troisième arbitre.

A défaut :

par la seconde partie d'avoir adressé à la première, dans le délai ci-dessus, la lettre susmentionnée,

ou, par les deux arbitres d'avoir, dans le délai ci-dessus prévu, désigné un troisième arbitre,

la partie la plus diligente saisira, par voie de requête, le Président du Tribunal de Commerce compétent, d'une demande de désignation du troisième arbitre, selon le cas.

La commission d'arbitrage devra rendre sa sentence arbitrale dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa constitution définitive.

Faute de respecter ce délai, le différend sera soumis aux Tribunaux compétents, à l'initiative de la partie la plus diligente.

5/.ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

6/.ANNEXES

ANNEXE 1 – BILAN AU 30 JUIN 2010

ANNEXE 2 – LISTE DES SALAIRES

ANNEXE 3 – BAUX

ANNEXE 4 – CONTRATS ASSURANCE

ANNEXE 5 – MODELE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ANNEXE 6 – ZONE DE NON CONCURRENCE

Fait à MONTENDRE

En 2 exemplaires

Le 23 Juillet 2011.

Le PROMETTANT

Le BENEFICIAIRE

DECLARATIONS ET GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Joel FARBOS, demeurant Chez Alin 17210 CHEPNIERS agissant ici en sa qualité d'associé de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés », SARL au capital de 658 580 € dont le siège social est 3 rue des BOUCHERIES, 17310 MONTENDRE, immatriculée au registre commerce des sociétés sous le numéro B 413506478,

ci-après dénommé le GARANT,

d'une part,

ET

M. Philippe ROUET, demeurant 15 rue Banc Léger, LIMOGES, ou toute personne physique ou morale qu'il se sera substituée dans l'acquisition des parts de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés »,

ci-après dénommé le BENEFICIAIRE,

d'autre part,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1/.EXPOSE

La société « CABINET LALANDE FARBOS et associés », (ci-après dénommée la SOCIETE) est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée et en situation régulière au regard de toutes dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'exercice des activités comprises dans l'objet social de la société.

La société est dûment habilitée à exercer ses activités.

A ce jour, la société n'est ni en état de cessation des paiements, ni en redressement judiciaire, ni en faillite ; il n'existe aucun concordat avec les créanciers de la société.

Cette structure répond aux caractéristiques suivantes

Dénomination : « CABINET LALANDE FARBOS et associés »,

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital social : 658 580 euros divisé en 17 280 parts

Siège social : 3 rue des BOUCHERIES, 17310 MONTENDRE

Immatriculation le 26/08/1997 au registre du commerce et des sociétés de .Saintes. sous le N° B .413506478.

Le GARANT étant désireux de céder la totalité de la participation qu'il détient dans le capital de la société « CABINET LALANDE FARBOS et associés », les parties se sont rapprochées dans le but d'envisager la réalisation d'une cession des titres de M FARBOS au BENEFICIAIRE.

Après en avoir discuté, les parties se sont accordées sur les conditions de cette cession et en conséquence, le GARANT a cédé les parts qu'il détient dans le capital de la SOCIETE au BENEFICIAIRE, le BENEFICIAIRE, lui-même expert comptable, reconnaissant avoir été pleinement informé de la situation juridique, sociale, fiscale, économique et commerciale de la SOCIETE.

2/DECLARATIONS

DOCUMENTS SOCIAUX

Les registres sociaux de la SOCIETE sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité et autres nécessaires, consécutives aux décisions des organes sociaux ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales, qu'au registre du commerce et des sociétés, conformément à la réglementation applicable.

TITRES

Les parts de la SOCIETE sont librement négociables et cessibles, sous réserve de l'agrément de l'assemblée générale des associés.

Elles sont libres de toute restriction ou sûreté.

ACTIVITE – FONDS

La SOCIETE est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

MATERIEL – INSTALLATIONS – EQUIPEMENTS –

La SOCIETE est propriétaire à ce jour, du matériel, des installations, des équipements et immobilisations figurant comme tels au bilan au 30 juin 2010 annexé, lesquels sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.

A la connaissance du GARANT, les éléments d'actifs ne font l'objet, à ce jour, d'aucun gage ou nantissement, ne sont grevés d'aucune servitude ou droit quelconque au profit de tiers.

GARANTIE

A la connaissance du GARANT, la SOCIETE n'a pas donné, à ce jour, de garantie, de caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par elle-même.

ENGAGEMENTS

Pour la SOCIETE, il n'existe, à ce jour, aucun engagement hors bilan, excepté ceux relatifs à la retraite des salariés de la SOCIETE.

La SOCIETE n'a pas bénéficié d'abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

COMPTES

Les comptes annuels au 30 juin 2010 (bilan actif, passif, compte de résultat et annexe) de la SOCIETE ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur, dans le respect des méthodes antérieurement employées au sein de la SOCIETE, et dans le cadre d'un principe de poursuite d'exploitation de la SOCIETE.

Les différents livres et documents comptables, requis par la réglementation en vigueur, ont été régulièrement tenus.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires à cette époque ont été faites.

BAUX

La SOCIETE est locataire en vertu des baux commerciaux des locaux où elle exerce son activité. Ces baux annexés permettent une exploitation normale de l'activité de la SOCIETE.

CONTRATS EN COURS

A la connaissance du GARANT, il n'existe aucun contrat auquel la SOCIETE est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de modification de la répartition du capital de la SOCIETE.

POLICES D'ASSURANCE

La SOCIETE a toujours été assurée, notamment pour couvrir sa responsabilité du fait des services qu'elle dispense conformément aux contrats dont le BENEFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance qui correspondent aux polices ci annexées.

LITIGES

A la connaissance du GARANT, la SOCIETE n'est pas, à ce jour, partie en demande ou en défense à aucun procès, contentieux, litige, ni à aucun arbitrage l'opposant à un tiers.

A la connaissance du GARANT, aucune procédure, action ou réclamation de quelque nature que ce soit, n'est sur le point d'être entamée soit par la société, soit contre elle ou contre une personne dont les agissements seraient susceptibles d'engager la responsabilité de la société.

La SOCIETE n'est pas sous le coup d'une procédure collective.

CONTRATS DE TRAVAIL

La SOCIETE emploie, à ce jour, les salariés dont la liste, avec indication de leurs fonctions, salaires, droits et anciennetés, est annexée aux présentes.

A la connaissance du GARANT, aucun contrat de travail ou avantage particulier n'a été consenti par la SOCIETE au profit d'un salarié, contenant des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues par le Droit commun, seul applicable.

MARQUES – BREVETS

La SOCIETE n'est propriétaire d'aucune marque ou brevet.

EFFETS A RECEVOIR

Les billets et effets à recevoir détenus par la SOCIETE au 30 juin 2010 sont valables et recouvrables pour les valeurs portées sur les livres comptables de la société, déduction faite des réserves applicables pour créances douteuses qui ont toutes été comptabilisées dans le bilan annexé.

REGLEMENTATION SOCIALE

A la connaissance du GARANT, la SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation sociale et est à jour dans le paiement de l'ensemble des cotisations auxquelles elle est astreinte.

REGLEMENTATION FISCALE

A la connaissance du GARANT, la SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à la date des présentes, à la réglementation fiscale et est à jour dans le paiement de l'ensemble des impôts directs ou indirects auxquels elle est astreinte : à la connaissance du GARANT, il n'existe à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignements ou contestations de la part de l'administration fiscale.

FILIALES - TITRES DE PARTICIPATION

La SOCIETE ne détient pas de titres de participations dans d'autres sociétés, françaises ou étrangères.

RESULTATS

La clientèle exploitée par la société a permis de constater les éléments suivants

EXERCICES COMPTABLES	CHIFFRES D'AFFAIRES	BENEFICES	NETS
01/07/2007 AU 30/06/2008	2 001 000	218 336	
01/07/2008 AU 30/06/2009	2 165 705	243 222.	
01/07/2009 AU 30/06/2010	1 929 433	72 641	

REVELATION

Aucune déclaration faite par le GARANT dans les présentes ou dans l'une quelconque des annexes n'omet d'indiquer un fait important, connu du GARANT, dont la révélation serait importante et rendrait trompeuse tout ou partie des déclarations contenues dans les présentes.

Les parties reconnaissent également avoir pris pleinement conscience de la clause de non concurrence contenue dans l'acte de cession des parts, et de la limitation de celle-ci, dans le temps, et dans l'espace ainsi que de la clause de révision de prix également convenue entre elles.

3/.GARANTIE

Le GARANT garantit l'exactitude des déclarations faites en 1/ et 2/ ci-dessus et s'engage à reverser, sans délai, au BENEFICIAIRE, 49 % de toutes les sommes relatives à des paiements, remboursements, charges, obligations, pénalités ou autres, qui seraient mis à la charge de la SOCIETE et au cas où un passif supplémentaire ou une diminution d'actif circulant apparaîtrait par suite de la survenance d'un des faits suivants

-existence au jour de l'entrée du bénéficiaire dans le capital de la SOCIETE, d'un passif autre que celui résultant du bilan établi au 30 juin 2010 et qui se ferait jour par la suite et serait la conséquence d'un fait (ou d'une situation) non révélé dans les présentes et antérieur au 30 juin 2010,

-déclaration erronée ou omission dans les déclarations ci-dessus entraînant une dette de la SOCIETE vis-à-vis de tiers,

..écritures comptables irrégulières ou erronées dans le bilan établi au 30 juin 2010,

..surévaluation d'un des éléments de l'actif circulant,

- toute obligation ou charge quelconque dont l'existence ne serait pas révélée par les pièces comptables telles qu'elles ressortent du bilan établi au 30 juin 2010, mais dont la cause serait antérieure à cette date.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que compte tenu d'une clause de variation de prix convenue entre les parties, les valeurs des postes de l'actif immobilisé sont exclus de toute garantie, comme le BENEFCIAIRE reconnaît ne pouvoir se prévaloir du défaut de comptabilisation des engagements de la SOCIETE au titre des départs à la retraite de ses salariés ou des engagements hors bilan de celle-ci, qui pour les présentes et leur suite, ne seront pas considérés comme un passif pouvant ouvrir droit à indemnisation au titre de la présente garantie.

Le BENEFCIAIRE reconnaît que le GARANT, n'ayant cédé que 49 % du capital de la SOCIETE, celui-ci ne sera tenu que de 49 % des sommes susceptibles d'être mises à sa charge dans le cadre de la présente garantie.

Les parties conviennent également que tout passif qui serait pris en charge par les compagnies d'assurance de la SOCIETE ou de ses dirigeants viendrait en déduction des sommes éventuellement dues par le GARANT au BENEFCIAIRE, dans la même proportion que ci-dessus.

En outre, la base de toute réclamation en vue d'obtenir une indemnisation faite à l'encontre du Garant sera diminuée de toute réduction effective au taux de l'impôt sur les sociétés applicable dont profiterait la SOCIETE et qui résulterait de l'obligation sur laquelle la réclamation est fondée.

En matière fiscale, à l'exception des majorations, pénalités et intérêts de retard et de la charge résultant d'un différentiel de taux d'imposition ou d'assiette imposable, le fait de différer la déduction d'une charge fiscale (amortissement, TVA) au titre d'un exercice donné sur un exercice ultérieur, en conséquence d'une décision des autorités fiscales, ne donnera pas lieu à indemnisation.

4/.DUREE

La période pendant laquelle la présente garantie pourra être mise en jeu est limitée au 30 juin 2014, sauf pour un passif résultant d'un redressement fiscal, para-fiscal, social ou para-social, auquel cas la clause de garantie pourra jouer jusqu'à ce que la prescription soit intervenue.

5/. PLAFOND SEUIL DE DECLENCHEMENT

Le montant maximal des indemnisations pouvant être réclamées par le BENEFCIAIRE au GARANT est, toutes causes confondues, de deux cent mille euros (200 000 euros).

Le GARANT ne sera tenu d'indemniser le BENEFCIAIRE que pour autant que le montant cumulé des sommes dues en application des présentes excède un seuil de déclenchement unique de deux mille euros (2 000 euros), étant précisé qu'en cas d'actif supérieur ou de passif inférieur à ceux figurant dans les comptes au 30 juin 2010 de la SOCIETE, correspondant à des événements antérieurs au 30 juin 2010, il sera opéré une compensation

entre les éventuelles insuffisances d'actif ou augmentations de passifs et ces éventuelles augmentations d'actif ou diminutions de passif.

Il est ici rappelé que dans l'acte de cession des parts de la SOCIETE intervenue entre le GARANT et le BENEFICIAIRE préalablement à la présente garantie d'actif et de passif, le GARANT a accepté une clause de variation de prix, au terme de laquelle le GARANT a donné son accord pour désintéresser, à titre de réduction de prix, le BENEFICIAIRE de toute perte de clients par la SOCIETE LALANDE FARBOS qui surviendrait à compter du 30 juin 2011. A cet égard le GARANT restituerait ainsi au BENEFICIAIRE :

- 49 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012, 66 % de 49 %, soit 32,34 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013,
- 33 % de 49 %, soit 16,17 % du chiffre d'affaires d'honoraires HTVA, hors remboursements de frais et autres débours, facturé au client concerné pendant l'exercice clos le 30 juin 2010 si le client concerné devait cesser toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014.

Il a été convenu entre les parties que le GARANT sera dégagé de toute obligation à cet égard au-delà du 30 juin 2014.

Il a aussi été convenu entre les parties que si la clause de non concurrence, également convenue entre les parties, devait ouvrir droit à indemnisation au profit du BENEFICIAIRE sans qu'il y ait d'intention déloyale du GARANT, cette clause de révision de prix ne recevra pas application, le BENEFICIAIRE ayant été suffisamment désintéressé par l'application de la clause de non concurrence.

Il a aussi été convenu entre les parties que la clause de variation de prix ne saurait recevoir application que si le chiffre d'affaires (incluant les honoraires de commissariat aux comptes, d'expertise et de conseil facturés par les associés de la SOCIETE, tant par eux mêmes que par toute société ou structure dans laquelle ils détiennent une participation) de l'exercice de 12 mois au cours duquel le client concerné a cessé toute relation avec la SOCIETE LALANDE FARBOS est inférieur à 1 830 000 euros HTVA, ou si le résultat net comptable après impôt de la SOCIETE de ce même exercice est inférieur à 100 000 euros.

Il a enfin été convenu entre les parties que cette clause de variation de prix ne saurait recevoir application si la cessation des relations du client concerné avec la SOCIETE LALANDE FARBOS était due à l'ouverture d'une procédure collective au sein de ce client, à une

cessation d'activité volontaire ou non, ou à une reprise de l'activité de ce client par un tiers, que ce soit en cas de cession de fonds de commerce, de fusion, d'apport, ou de rachat du capital ou de l'activité du client concerné.

Les dispositions de cette clause de variation de prix sont ici rappelées, les parties convenant également que l'obligation du GARANT au titre de cette clause de variation de prix sera plafonnée dans les mêmes limites que celles convenues dans la présente garantie d'actif et de passif, et concurremment avec toutes éventuelles causes de mises en jeu de la présente garantie d'actif de passif, le plafond ci dessus convenu s'appliquant alors tant aux dispositions de la présente garantie de passif qu'à la clause de variation de prix convenue entre les parties dans l'acte de cession de parts intervenu entre elles.

6/. MISE EN JEU

Dans le cas où surviendrait un événement susceptible de mettre en application la présente garantie, tel que redressement fiscal ou social, action judiciaire, etc., le BENEFICIAIRE devrait en avvertir dans les quinze jours, le GARANT, afin de lui permettre d'apporter son concours à la défense des intérêts de la SOCIETE. A défaut, le BENEFICIAIRE ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du GARANT du fait de cet événement.

A ce titre, le garant devra être mis en mesure de suivre les procédures aux côtés de la société et même de les diligenter à sa guise, pour autant qu'il supporte le coût de ses interventions de ce chef.

En outre, aucun passif supplémentaire, au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que le garant en soit préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Toute somme due au titre de la présente garantie devra être payée à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de son exigibilité.

Pour l'application de la présente clause, le garant pourra désigner au bénéficiaire une personne susceptible de le représenter et de recevoir toute communication.

7/.CLAUSE D'ARBITRAGE

Tout différend qui surgirait entre les parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord, sera soumis à arbitrage.

A cet effet, la partie désireuse de prendre l'initiative de l'arbitrage (la première partie) adressera à l'autre une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant cette intention, ainsi que le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi.

L'autre partie (la seconde partie) devra, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expédition de la première notification, désigner un deuxième arbitre.

Ces deux arbitres devront, dans un délai de quinze (15) jours suivants la nomination du second d'entre eux, désigner un troisième arbitre.

A défaut

·par la seconde partie d'avoir adressé à la première, dans le délai ci-dessus, la lettre susmentionnée,

·ou, par les deux arbitres d'avoir, dans le délai ci-dessus prévu, désigné un troisième arbitre,

la partie la plus diligente saisira, par voie de requête, le Président du Tribunal de Commerce compétent, d'une demande de désignation du troisième arbitre, selon le cas.

La commission d'arbitrage devra rendre sa sentence arbitrale dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa constitution définitive.

Faute de respecter ce délai, le différend sera soumis aux Tribunaux compétents, à l'initiative de la partie la plus diligente.

7/ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

8/ANNEXES

ANNEXE 1 – BILAN AU 30 JUIN 2010

ANNEXE 2 – LISTE DES SALAIRES

ANNEXE 3 – CONTRATS ASSURANCE

Fait à

En exemplaires

Le

Deux mil onze.

Le GARANT

Le BENEFICIAIRE